

**ARRETE**

N° A. 2022/112

**ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN SENS INTERDIT CHEMIN DE FENECHÉ EN DIRECTION DE LA RD 25 ET PLAÇANT LE CHEMIN DU MOULIN EN VOIE SANS ISSUE**

Monsieur le maire de Nernier,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,  
**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire d'Yvoire,  
**Vu** l'intérêt général,

**CONSIDERANT** le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les riverains et les usagers des voies communales dénommées Chemin du Moulin et chemin de Fenèche,

**CONSIDERANT** que pour des motifs impérieux de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales susnommées,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique la mesure peuvent emprunter d'autres itinéraires ouverts à la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un sens interdit est instauré Chemin de Fenèche en limite des deux communes Nernier et Yvoire, Sur cette portion de voie réglementée, la circulation en direction de la Route départementale 25 est interdite.

**Article 2** : Le chemin du Moulin est placé en voie sans issue sauf pour les cyclistes et les piétons.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par le service technique de la Commune.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** : Le Maire de Nernier, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine, le service technique municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- à Monsieur de Chef du Centre de Secours
- au service technique municipal.

Fait à NERNIER, le 30 août 2022  
Christian BREUZA,  
Maire de NERNIER

Publié le 02 SEP. 2022

